

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.468 du 24 février 2009
dans l'affaire x/ V

En cause : x

Domicile élu chez l'avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 mars 2008 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NKUBANYI J .M., avocat, et M. AMELOOT C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi.

En 1993, vous vous trouvez à l'internat au lycée de Vugizo lorsque vous apprenez par votre frère [J-B] que votre soeur et votre beau-frère ont été tués lors des massacres interethniques. En novembre 1993, vous recueillez des témoignages sur l'assassinat de votre soeur et en janvier 1994, vous déposez une plainte, au parquet de Muramvya, contre les assassins : [L. N] et [Z. N.]. En 1995, les deux assassins sont incarcérés à la prison de Muramvya, puis transférés à la prison de Mpimba. En février 1998, [L. N.] et [Z. N.] sont condamnés à mort.

Le 14 octobre 2004, vous arrivez en Belgique afin d'y suivre des études. En septembre 2006, vous obtenez un diplôme d'études approfondies en sciences psychologiques et en sciences de l'éducation à l'Université catholique de Louvain.

En janvier 2006, alors que vous êtes déjà en Belgique, votre frère [J-B] vous informe que le Président de la République a fait libérer des prisonniers politiques. C'est dans ces conditions que les deux assassins de votre soeur sont libérés.

En mars 2006, [L. N.] intimide des ouvriers qui exploitent la propriété de votre défunte soeur et tire ainsi bénéfices des récoltes effectuées. Suite à cela, votre frère [J.-B.] et votre neveu Gérard s'adressent aux sages bashingantahe qui règlent traditionnellement les conflits pouvant exister au sein de la population et notamment les conflits d'ordre foncier. Ceux-ci décrètent que la propriété et donc l'exploitation des terres doivent revenir à votre neveu. Toutefois, [L. N.] ne respecte pas cette décision et continue d'exploiter la propriété. Votre frère et votre neveu vont alors trouver l'administrateur. Etant donné qu'ils n'ont pas d'actes de propriété, l'administrateur ne peut les aider. Ils portent alors plainte auprès du tribunal de Bukeye mais à ce jour, aucune décision n'a encore été rendue.

En avril 2006, Vital, le fils de [L. N.] est tué par des rebelles du FNL. [L. N.] vous impute, à votre frère et vous, la responsabilité de ce crime. Le 25 juin 2006, [J-B] est assassiné par des hommes en uniforme militaire. Une enquête sur les circonstances de son décès a été ouverte mais n'a pas encore abouti.

Le 17 juillet 2006, vous recevez une lettre de votre frère Jean-Claude vous annonçant le décès de votre frère [J.-B.] et vous mettant en garde du danger que vous pourriez encourir dans le cas où vous rentriez au Burundi. Le 18 juillet 2006, vous prenez contact avec votre belle-soeur (l'épouse de [J.-B.]) afin d'avoir d'avantage d'informations sur la situation mais cette dernière ne vous apprend rien de plus.

C'est à la suite de ces événements que vous introduisez, en date du 11 août 2006, sur le territoire belge, une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi premièrement, vous avez déclaré que vous aviez porté plainte en janvier 1994 contre les personnes responsables de la mort de votre soeur. Vous avez signalé avoir déposé dans ce contexte une plainte au Parquet de Muramvya. Selon vos déclarations, c'est de cette plainte et des accusations de meurtre que vous avez formulées à l'égard de [L. N.] et [Z. N.] que découlent vos craintes de persécution. En effet, après leur libération, ces derniers auraient souhaité se venger de votre famille tenue responsable de leur incarcération. C'est ainsi que vous auriez été mise au courant du danger que pourrait engendrer votre retour au pays.

Toutefois, il nous paraît difficile d'imaginer que cela puisse être le cas. En effet, il nous faut faire remarquer que vous avez deux frères qui vivent actuellement au Burundi et qui n'y connaissent aucune sorte de problème, ni avec [L. N.], ni avec personne d'autre. La question vous a explicitement été posée de savoir si vos frères avaient des problèmes avec [L. N.] et vous avez répondu par la négative (CGRA, 28/11/2007, p.4). Vous tentez de justifier votre réponse en expliquant que vos frères Claver et Jean-Claude ne se sont pas occupés de porter plainte contre les assassins de votre soeur et qu'ils n'ont donc pas de lien avec cette affaire ce qui, selon vous, explique que eux ne connaissent pas de problème avec [L. N.] mais que vous, par contre, n'êtes pas à l'abri de représailles de sa part (CGRA, 28/11/2007, p.4).

Cette tentative d'explication n'a pas emporté la conviction du Commissariat général et ce, pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, vous avez déclaré que suite à la vague de libérations effectuées par le président burundais, une commission vérité et réconciliation allait être mise en place au Burundi afin de permettre à la population de fournir les informations dont elle dispose quant aux événements qui se sont déroulés pendant le génocide de 1993 et la guerre civile. Vous avez alors spontanément expliqué que, dans ce cadre-là, vous représentiez pour [L. N.] et [Z. N.] un témoin gênant et qu'ils feraient tout pour vous éliminer afin qu'il n'y ait plus personne pour les poursuivre devant la commission susmentionnée (CGRA, 28/11/2007, p.4). Or, si l'on s'en tient à votre raisonnement et si réellement [L. N.] et [Z. N.] souhaitaient éliminer tout témoin potentiel pouvant les mettre en cause en ce qui concerne le meurtre de votre soeur et de votre beau-frère devant la Commission vérité et réconciliation, il nous semble logique de penser que vos deux frères vivant au Burundi ([C.] et [J.-C.]) seraient également visés, pouvant eux aussi témoigner de ce qu'ils savent de l'assassinat de leur soeur. Pourtant, vous avez signalé que vos deux frères [C.] et [J.-C.] ne connaissent pas de problèmes (CGRA, 28/11/2007, p.4). Ainsi, si vos frères vivent au Burundi sans souci de quelque nature que ce soit, il n'y a pas de raison de penser que vous seriez inquiétée dans le cas d'un retour vers votre pays d'origine puisque autant vos frères que vous pouvez potentiellement dénoncer les actes commis par [L. N.] et [Z. N.] devant la Commission vérité et réconciliation.

Ensuite, vous avez déclaré que [L. N.] et [Z. N.] en voulaient davantage à votre frère [J.-B.] et vous qu'au reste de votre famille parce que c'était vous deux qui aviez suivi l'affaire dès lors qu'une plainte avait été déposée contre eux en 1994 (CGRA, 28/11/2007, p.4). Etant donné vos déclarations, il nous apparaît logique d'attendre de vous des informations précises et complètes relatives aux démarches que vous avez entamées à leur rencontre devant la justice. Or, vos propos à ce sujet sont restés insuffisamment circonstanciés pour qu'ils emportent la conviction du Commissariat général quant à la véracité des faits relatés et quant aux craintes de persécutions que ces derniers auraient selon vous engendrées.

Ainsi, vous prétendez que votre frère [J.-B.] et vous êtes à l'origine des poursuites judiciaires et de l'incarcération de [L. N.] et [Z. N.] mais lorsqu'il vous est demandé le nom du procureur auprès duquel vous avez déposé votre plainte au Parquet de Muramvya, vous n'avez pas été en mesure de répondre à la question (CGRA, 09/11/2006, p.6).

De plus, vous avez déclaré que, suite à la plainte déposée, c'était votre frère [J.-B.] qui s'était chargé de suivre le dossier et que vous étiez retournée à l'internat (CGRA, 09/11/2006, p.6). De la même manière, vous avez déclaré que [L. N.] et [Z. N.] avaient été jugés à la chambre criminelle de Bujumbura et qu'ils avaient été emprisonnés en 1998 mais que vous ne pouviez pas préciser quand exactement parce que c'était votre frère et non vous qui suivait l'enquête (CGRA, 09/11/2006, p.8). En outre, vous avez indiqué ne vous être rendue qu'à une seule audience donnée dans le cadre de leur procès parce que vous n'aviez pas le temps d'y assister étant étudiante et que c'était votre frère [J.-B.] qui se chargeait de suivre l'affaire (CGRA, 09/11/2006, p.9). Dès lors, vous ne paraissez pas vous être impliquée dans l'affaire davantage que vos frères [C.] et [J.-C.], de sorte que rien n'indique que vous puissiez être davantage visée qu'eux par une éventuelle vengeance de [L. N.] et [Z. N.]. Ainsi, comme eux, vous ne devriez pas connaître de problème dans le cas où vous retourniez vivre au Burundi.

Par ailleurs, vous avez déclaré que la plainte déposée contre [L. N.] et [Z. N.] a été rendue possible par le témoignage de plusieurs personnes dont vous avez cité les noms (CGRA, 28/11/2007, p.4). La question vous a été posée de savoir si les assassins de votre soeur s'en étaient pris aux témoins après leur libération et vous avez répondu n'avoir pas connaissance de tels faits. Or, si vraiment [L. N.] et [Z. N.] voulaient à tout prix se venger de leur emprisonnement, il nous semble logique de penser qu'ils s'en seraient pris en premier lieu aux témoins du crime les ayant dénoncés. Que ce ne soit pas le cas permet encore d'affirmer que les craintes de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne sont pas fondées.

Deuxièmement, pour ce qui est du problème foncier dont vous avez fait état au Commissariat général, vous avez déclaré avoir fait appel aux sages bashingantahe dans le litige qui vous opposait à [L. N.] et que ces derniers avaient tranché le problème en

vosre faveur. Vous avez expliqué ensuite que [L. N.] n'avait pas respecté cette décision des sages bashingantahe et que votre frère [J.-B.] avait alors fait des démarches auprès des administrations locales et avait ensuite déposé une plainte auprès du Tribunal de Bukeye. Selon vos déclarations, ce dernier ne s'est pas encore prononcé dans l'affaire (CGRA, 09/11/2006, pp.11-12). De vos propos, il n'est pas possible de conclure, dans le cas présent, à une absence d'intervention ou de protection de la part de vos autorités nationales burundaises puisque l'affaire est en cours devant un tribunal burundais. Or, le Commissariat général se doit de se référer au caractère subsidiaire de la protection internationale. Ce principe implique que vous fassiez toutes les démarches possibles afin d'obtenir une protection de vos autorités nationales et ce, en utilisant toutes les voies de recours existantes. Le problème foncier que connaîtrait votre famille ne peut donc pas être considéré comme un élément pouvant mener à la reconnaissance du statut de réfugié.

Troisièmement, vous avez déclaré que le fils de [L. N.] avait été tué par des rebelles des FNL mais que son père imputait la responsabilité de sa mort à votre famille. [L. N.] aurait alors souhaité venger la mort de son fils et aurait tué votre frère [J.-B.] (CGRA, 09/11/2006, pp.12-13). Selon vos dires, [L. N.] vous tiendrait également responsable de la mort de son fils ; selon lui, vous auriez, depuis la Belgique, envoyé de l'argent à votre frère [J.-B.] qui aurait payé des membres des FNL pour assassiner son fils. De ce fait, vous craignez de subir le même sort que votre frère dans le cas où vous rentriez au Burundi. Vos déclarations sur ce point manquent de vraisemblance de sorte qu'il ne nous est pas possible d'en établir la crédibilité. En outre, ces propos ne sont appuyés que par une lettre écrite par votre frère Jean-Claude. Du fait de votre lien de parenté avec son destinataire, ce courrier n'offre aucune garantie quant à sa fiabilité et son contenu.

Enfin, les documents que vous avez présentés au Commissariat général et dont l'inventaire est repris dans le dossier administratif ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et n'invalident donc pas la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice du statut de protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas dans votre pays d'origine où la situation ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier administratif et notamment la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ou le retour des réfugiés burundais dans leur pays sous les auspices du HCR)

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs avancés par la décision attaquée et propose des explications factuelles aux arguments qui y sont développés.
- 2.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. En l'espèce, la décision attaquée rejette la demande au motif qu'elle n'estime pas crédible le récit des événements ayant amené la requérante à rester éloignée de son pays et à introduire une demande d'asile le 11 août 2006. Cette motivation repose en substance sur trois ordres d'arguments : le premier se fonde sur une série de considérations quant au caractère peu vraisemblable aux yeux de la partie défenderesse des faits relatés par la requérante en ce qu'elle relève diverses imprécisions et incohérences dans ses déclarations successives ; le deuxième s'appuie sur le fait que la partie défenderesse considère que le « problème foncier, [pour lequel un procès est en cours], que connaîtrait [la famille de la requérante] ne peut [...] pas être considéré comme un élément pouvant mener à la reconnaissance du statut de réfugié » ; le troisième tient aux documents produits en ce que le Commissaire général estime que ces derniers ne permettent pas de pallier le manque de crédibilité du récit invoqué par la partie requérante.
- 3.3. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée.
- 3.4. À cet égard, dans une première série de motifs, le Commissaire général expose les raisons pour lesquelles les déclarations de la requérante ne lui paraissent pas vraisemblables. Il ne relève cependant pas de contradictions ou d'incohérence flagrante dans les propos de la requérante, mais motive sa décision sur le caractère peu plausible à son estime de certaines de ses déclarations. La partie requérante conteste cette analyse et soutient que contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée le récit de la requérante est parfaitement plausible dans le contexte burundais.

- 3.5. Ainsi, concernant le motif tiré du manque de vraisemblable selon lequel C. et J.C., les deux frères de la requérante vivant actuellement au Burundi, n'y connaissent aucun problème, le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement en tirer aucune conclusion relative à la crainte de la partie requérante, d'autant plus qu'il constate que la partie défenderesse ne met en cause, ni l'intervention de son frère J.B. dans les affaires qui l'a opposée à L. N. et à Z.N., ni son assassinat qui en découle. La partie requérante a par ailleurs produit le certificat de décès de ce dernier dont l'authenticité n'a pas été contestée par la partie défenderesse.
- 3.6. En ce qui concerne le motif selon lequel le problème foncier que connaît la famille de la requérante au Burundi ne peut « pas être considéré comme un élément pouvant mener à la reconnaissance de la qualité de réfugié », puisque le tribunal saisi de l'affaire, ne s'est pas encore prononcé et que, par conséquent, il n'est pas possible de conclure à l'absence de protection de la part des autorités nationales. Le Conseil s'étonne que la partie défenderesse n'ait pas associé le décès de J.B. à l'introduction même de cette procédure judiciaire. Partant, devant la gravité de ces faits, le Conseil estime que les autorités burundaises ont montré leur impuissance à apporter une protection efficace à la famille de la requérante.
- 3.7. De même, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante ignore le nom du procureur du parquet de Muramvya auprès duquel elle a déposé plainte en janvier 1994. En effet, outre qu'il souscrit à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle les autorités judiciaires se font appeler par leurs titres plutôt que par leurs noms, le Conseil estime vraisemblable que le grand laps de temps qui s'est écoulé depuis cet événement et le récit qui en est rendu devant le délégué du Commissaire général, ait pu altérer la mémoire de la requérante à cet égard.
- 3.8. Concernant les documents déposés, le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte du certificat de décès du frère de la requérante qui constitue un début de preuve des faits allégués.
- 3.9. Le Conseil considère, pour sa part, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait la requérante des événements l'ayant amenée à introduire sa demande de protection internationale, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'il correspond à des événements qu'elle a réellement vécus.
- 3.10. En l'espèce, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Il apparaît, en effet, que son origine ethnique, s'ajoutant à l'appartenance politique de ses persécuteurs constitue le facteur déterminant l'empêchant d'avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

M.B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS